

[Text]

82. And the by-laws must be approved by the Governor in Council: clause 72(2).

At present, The Canadian Bankers' Association has the authority in its act to establish clearing houses and to make rules and regulations for their operations. That is under The Canadian Bankers' Association act, Section 7. Such rules and regulations must be approved by the Treasury Board. That is under Section 16(3). I think that was the original provision in 1900, when the bill was in place. It is now archaic and is being replaced; the role is being replaced by the Governor in Council. A consequential amendment in Part V of the bill will remove this authority—the authority of The Canadian Bankers' Association to run the courts.

Membership in the Association will consist of the Bank of Canada, the chartered banks, and the savings banks. Other financial institutions that accept deposits transferable by order may also join if they meet certain conditions.

• 1100

As provided in proposed Sections 62 to 67 in the draft regulations, the Bank of Canada shall appoint the chairman of the board and the remainder of the board will be elected by classes of members, with the banks electing half of this remainder. The budgets, operating and capital, of the Association must be approved at the annual meeting, with members having voting rights in proportion to their share of dues paid to the Association. That covers proposed Sections 76 and 78.

Proposed Section 84 sets out certain conditions to help ensure the financial stability of members. Other conditions will almost certainly be written into the by-laws by the members.

Proposed Section 85 is designed to preserve the stability and efficiency of the payment system by ensuring that members can accept priority payments—payment items drawn on other members—with some confidence that they will be paid. Unpaid certified cheques, money orders, bank drafts, or similar instruments issued by a member and not payable to another member will be paid before any other claim on the estate of an insolvent member. This is to protect the public.

Proposed Section 89, the last clause, provides for regulations, and draft regulations were issued some time ago.

Part V of Bill C-6, proposed sections 90 to 104, provides for the consequential amendments that arise out of the various proposals in the legislation previously discussed, including provisions relating to the coming into force of the Banks and Banking Law Revision Act and any provisions thereof.

Thank you, Mr. Chairman.

**The Chairman:** Thank you very much, Mr. Kennett.

We have been going for just a little longer than an hour and a half. I think we will take a five minute break and then recommence the hearing.

[Translation]

l'association applique les dispositions de la loi, ainsi que les règlements administratifs. Ceci est prévu notamment à l'article 82. Les règlements administratifs doivent être approuvés par le gouverneur en conseil, aux termes de l'article 72(2).

Vous savez sans doute que les chambres de compensation existantes relèvent de l'Association canadienne des banquiers, tandis que la loi régissant cette association, en vertu de l'article 7, permet aux banquiers d'adopter les règlements nécessaires pour le bon fonctionnement des chambres de compensation. Aux termes de la loi actuelle, article 16(3), ces règlements doivent être approuvés par le Conseil du trésor. Il s'agit, à mon avis, d'un anachronisme qui remonte au début du siècle, lorsque fut adoptée la Loi sur l'Association des banquiers du Canada. Un amendement coréatif à la partie V du projet de loi abolira l'autorité de l'Association canadienne des banquiers en la matière.

Les membres de l'Association canadienne des paiements seront la Banque du Canada, les banques à charte et les banques d'épargne. Les autres institutions financières qui acceptent des dépôts transférables sur ordre peuvent également devenir membres, sous certaines conditions.

Les articles 62 à 67 proposés, ainsi que les projets de règlements, stipulent que la Banque du Canada nommera le président du conseil d'administration, les autres administrateurs étant élus par des catégories de membres, les banques élisant la moitié environ des autres administrateurs. Les budgets d'exploitation, ainsi que le capital de l'association, doivent être approuvés lors de l'assemblée générale de celle-ci, le nombre de voix étant proportionnel aux cotisations versées à l'association, tel que prévu aux articles 76 et 78.

L'article 84 proposé prévoit les modalités devant assurer la stabilité financière des membres. D'autres obligations seront sans doute entérinées dans les règlements administratifs.

L'article 85 proposé vise à assurer la stabilité et l'efficacité du système de paiements, de façon à ce que les membres de l'association puissent avoir tous leurs apaisements quant au paiement éventuel des montants qui leur sont dus. Les chèques certifiés non payés, les mandats, les traites ou tout autre instrument de paiement par un membre de l'association, mais pas à l'ordre d'un autre membre, seront payés en priorité sur l'actif d'un membre en faillite. Cela pour protéger le public.

La dernière disposition, l'article 89 proposé, prévoit l'établissement de règlements, et des projets de règlements ont été publiés.

La Partie V du Bill C-6, soit les articles 90 à 104 proposés, contient les modifications corrélatives à des modifications à d'autres lois fédérales découlant notamment de certaines dispositions de la nouvelle Loi sur les banques, ainsi que des dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la Loi remaniant la législation bancaire et à toute disposition de celle-ci.

Merci, monsieur le président.

**Le président:** Merci beaucoup, monsieur Kennett.

Comme nous siégeons maintenant depuis un peu plus d'une heure et demie, je crois que nous devrions prendre une petite pause de cinq minutes avant de reprendre nos travaux.